295 (2024-2025) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

4 JUILLET 2025

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret transfère à la Communauté germanophone l'exercice de la compétence relative à la rectification des limites communales des communes de la région de langue allemande.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, entré en vigueur au 1er janvier 2002, modifie l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et attribue aux Régions la compétence relative au changement ou à la rectification des limites des provinces et des communes, à l'exception des limites des communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons.

L'article 139 de la Constitution prévoit que « Sur proposition de leurs Gouvernements respectifs, le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement de la Région wallonne peuvent, chacun par décret, décider d'un commun accord que le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements ».

Néanmoins, la Région wallonne et la Communauté germanophone n'ont jamais recouru à cette possibilité en ce qui concerne le changement et la rectification des limites des communes sur le territoire de la région de langue allemande. Ainsi, la Communauté germanophone n'exerce jusqu'à présent pas de compétences en la matière (ni la possibilité ou l'organisation de la fusion, ni celle du financement).

A la lecture de l'article L1151-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et des travaux parlementaires, il ressort que la Région wallonne a fait le choix de ne pas rendre applicable son décret aux communes de la région de langue allemande.

L'article L1151-1 du CDLD, introduit par le décret du 2 mai 2019, dispose en effet que « Le présent titre Fusion volontaire de communes s'applique à toutes les communes situées sur le territoire de la région de langue française ».

A la page 3 du rapport de commission relatif au projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes, la Ministre en charge des pouvoirs locaux soulignait que « les présents projets de décrets s'appliquent aux communes situées sur le territoire de la région de langue française. Par ailleurs, comme l'a confirmé le Conseil d'État, les communes malmédiennes, à régime linguistique spécial, ne sont pas écartées du champ d'application de ces décrets. En ce qui concerne les communes germanophones, elles sont exclues du champ d'application de ces projets. Si la Région wallonne est compétente pour la fusion des communes, la Communauté germanophone l'est pour la fusion des CPAS. Dès lors, un transfert de compétence vers la Communauté germanophone pourrait être envisagé ultérieurement. » (*Doc. parl.*, PW, sess. 2018-2019, n° 1378/3, p. 3)

Cette manière de procéder a été jugée admissible par le Conseil d'État du fait que la Communauté germanophone est compétente pour les centres publics d'action sociale (CPAS) et qu'un cadre réglementaire wallon unilatéral pour les fusions de communes dans la région de langue allemande porterait une atteinte disproportionnée aux compétences de la Communauté germanophone. Dans son avis n° 65.407 (pp. 9 et 10) sur l'avant-projet de décret « fusion », le Conseil d'État indiquait :

« En ce qui concerne spécifiquement les communes de la région de langue allemande, il convient de relever que la Communauté germanophone est compétente, conformément à l'article 5, §1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, pour régler, au titre de l'aide aux personnes, « la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, à l'exception [...] b) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées par les articles 1er et 2 [...] de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale [...] », ces dernières matières demeurant de compétence fédérale.

Selon l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 « organique des centres publics d'action sociale », « Chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'action sociale ».

Il en résulte que le mécanisme régional de fusion, s'il était rendu applicable aux communes de la région de langue allemande qui souhaiteraient fusionner entre elles et entre elles seulement, emporterait, pour respecter la règle de compétence fédérale inscrite à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, la nécessaire fusion des centres publics d'action sociale desservant les communes fusionnées. Compte tenu de la compétence de la Communauté germanophone pour régler la politique d'aide sociale en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, il apparait à la section de législation, à tout le moins à la lumière des éléments dont elle dispose au moment de rendre son avis, qu'une telle applicabilité décidée unilatéralement par la Région wallonne serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux compétences reconnues à la Communauté germanophone en la matière.

Un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone constituerait un instrument approprié pour surmonter cette difficulté ».

En ne rendant pas applicable le décret « fusion » aux communes de la région de langue allemande, celui-ci ne saurait donc avoir aucun impact sur la compétence de la Communauté germanophone en matière de CPAS, de sorte qu'un accord de coopération n'est pas nécessaire.

En conséquence, les communes de la région de langue allemande sont exclues du champ d'application du décret wallon tout en sachant qu'il n'existe pas, en l'absence de compétence, de dispositions spécifiques au niveau de la Communauté germanophone. Cette si-

tuation conduit à un vide juridique : actuellement, il est bel et bien impossible, en l'absence de base décrétale, que des communes germanophones fusionnent entre elles.

Étant donné que la Communauté germanophone est déjà compétente en matière d'autres aspects relatifs aux pouvoirs subordonnés déjà transférés en 2004 et 2014, il s'indique, par souci de de cohérence, de lui permettre d'établir ses propres règles relatives au changement ou à la rectification des limites des communes.

Afin de concrétiser cela, un transfert de compétence par la modification des décrets du 27 mai 2004 et du 1er juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés est nécessaire. Dès lors, il convient, en application de l'article 139 de la Constitution, que le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone adoptent un décret identique transférant cette compétence, entrant en vigueur à la même date.

A partir de ce moment, la Communauté germanophone pourra légiférer pour encadrer les fusions volontaires des communes germanophones (entre elles uniquement, car une fusion d'une commune germanophone avec une commune francophone entrainerait une modification des limites des régions linguistiques, ce qui reste exclusivement de compétence fédérale).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article permet à la Communauté germanophone de changer ou de rectifier les limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande. Une modification des limites des régions linguistiques, qui reste exclusivement de compétence fédérale, est exclue. Il s'en suit qu'une fusion entre une commune germanophone et une commune francophone est impossible.

Article 2

L'article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2026, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

À l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, modifié en dernier lieu par le décret du 10 janvier 2024, il est inséré un 1°/0 entre le 1° et le 1°/1, rédigé comme suit :

« 1°/0 à l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale, limité au changement ou à la rectification des limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande ; ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.

Namur, le 3 juillet 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

FRANÇOIS DESQUESNES

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.663/4
du 19 mai 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice,
par la Communauté germanophone, de certaines compétences
de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés'

Le 18 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 mai 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Par souci de clarté, la disposition examinée sera rédigée comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Exposé des motifs

L'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, entré en vigueur au 1er janvier 2002, modifie l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et attribue aux régions la compétence relative au changement ou à la rectification des limites des provinces et des communes, à l'exception des limites des communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons.

L'article 139 de la Constitution prévoit que « Sur proposition de leurs Gouvernements respectifs, le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement de la Région wallonne peuvent, chacun par décret, décider d'un commun accord que le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements. »

Néanmoins, la Région wallonne et la Communauté germanophone n'ont jamais recouru à cette possibilité en ce qui concerne le changement et la rectification des limites des communes sur le territoire de la région de langue allemande. Ainsi, la Communauté germanophone n'exerce jusqu'à présent pas de compétences en la matière (ni la possibilité ou l'organisation de la fusion, ni celle du financement).

A la lecture de l'article L1151-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et des travaux parlementaires, il ressort que la Région wallonne a fait le choix de ne pas rendre applicable son décret aux communes de la région de langue allemande.

L'article L1151-1 du CDLD, introduit par le décret du 2 mai 2019, dispose en effet que « Le présent titre Fusion volontaire de communes s'applique à toutes les communes situées sur le territoire de la région de langue française. ».

A la page 3 du rapport de commission relatif au projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes, la Ministre en charge des pouvoirs locaux soulignait que « les présents projets de décrets s'appliquent aux communes situées sur le territoire de la région de langue française. Par ailleurs, comme l'a confirmé le Conseil d'État, les communes malmédiennes, à régime linguistique spécial, ne sont pas écartées du champ d'application de ces décrets. En ce qui concerne les communes germanophones, elles sont exclues du champ d'application de ces projets. Si la Région wallonne est compétente pour la fusion des communes, la Communauté germanophone l'est pour la fusion des CPAS. Dès lors, un transfert de compétence vers la Communauté germanophone pourrait être envisagé ultérieurement. » (Doc. parl., PW, sess. 2018-2019, n° 1378/3, p. 3)

Cette manière de procéder a été jugée admissible par le Conseil d'État du fait que la Communauté germanophone est compétente pour les CPAS et qu'un cadre réglementaire wallon unilatéral pour les fusions de communes dans la région de langue allemande porterait une atteinte disproportionnée aux compétences de la Communauté germanophone. Dans son avis n° 65.407 (pp. 9 et 10) sur l'avant-projet de décret « fusion », le Conseil d'État indiquait :

« En ce qui concerne spécifiquement les communes de la région de langue allemande, il convient de relever que la Communauté germanophone est compétente, conformément à l'article 5, §1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980, pour régler, au titre de l'aide aux personnes, « la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, à l'exception [...] b) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées par les articles 1er et 2 [...] de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale [...] », ces dernières matières demeurant de compétence fédérale.

Selon l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 « organique des centres publics d'action sociale », « Chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'action sociale ».

Il en résulte que le mécanisme régional de fusion, s'il était rendu applicable aux communes de la région de langue allemande qui souhaiteraient fusionner entre elles et entre elles seulement, emporterait, pour respecter la règle de compétence fédérale inscrite à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, la nécessaire fusion des centres publics d'action sociale desservant les communes fusionnées. Compte tenu de la compétence de la Communauté germanophone pour régler la politique d'aide sociale en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, il apparait à la section de législation, à tout le moins à la lumière des éléments dont elle dispose au moment de rendre son avis, qu'une telle applicabilité décidée unilatéralement par la Région wallonne serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux compétences reconnues à la Communauté germanophone en la matière.

Un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone constituerait un instrument approprié pour surmonter cette difficulté. »

En ne rendant pas applicable le décret « fusion » aux communes de la région de langue allemande, celui-ci ne saurait donc avoir aucun impact sur la compétence de la Communauté germanophone en matière de CPAS, de sorte qu'un accord de coopération n'est pas nécessaire.

En conséquence, les communes de la région de langue allemande sont exclues du champ d'application du décret wallon tout en sachant qu'il n'existe pas, en l'absence de compétence, de dispositions spécifiques au niveau de la Communauté germanophone. Cette situation conduit à un vide juridique : actuellement, il est bel et bien impossible – en l'absence de base décrétale – que des communes germanophones fusionnent entre elles.

Etant donné que la Communauté germanophone est déjà compétente en matière d'autres aspects relatifs aux pouvoirs subordonnés déjà transférés en 2004 et 2014, il s'indique, par souci de de cohérence, de lui permettre d'établir ses propres règles relatives au changement ou à la rectification des limites des communes.

Afin de concrétiser cela, un transfert de compétence par la modification des décrets du 27 mai 2004 et du 1er juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés est nécessaire. Dès lors, il convient, en application de l'article 139 de la Constitution, que le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone adoptent un décret identique transférant cette compétence, entrant en vigueur à la même date.

A partir de ce moment, la Communauté germanophone pourra légiférer pour encadrer les fusions volontaires des communes germanophones (entre elles uniquement, car une fusion d'une commune germanophone avec une commune francophone entrainerait une modification des limites des régions linguistiques, ce qui reste exclusivement de compétence fédérale).

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article permet à la Communauté germanophone de changer ou de rectifier les limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande. Une modification des limites des régions linguistiques, qui reste exclusivement de compétence fédérale, est exclue. Il s'en suit qu'une fusion entre une commune germanophone et une commune francophone est impossible.

Article 2

L'article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2026, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, modifié en dernier lieu par le décret du 10 janvier 2024, il est inséré un 1°/0 entre le 1° et le 1°/1, rédigé comme suit :

« 1°/0 à l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale, limité au changement ou à la rectification des limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande ; »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent décret entrera en vigueur pour autant qu'un décret identique soit adopté par le Parlement de la Communauté germanophone et qu'il soit entré en vigueur à cette même date.

Namur, le 17 avril 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

FRANÇOIS DESQUESNES

ENTREE IF LE 26 MARS 2025
N° 265722

FRANÇOIS DESQUESNES
Vice-Président et Ministre du Territoire,
des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux
GOUVERNEMENT WALLON

Monsieur Yves CENNE
Inspecteur général des Finances
Inspection des finances
Avenue Prince de Liège, 133 (2è étage)
5100 JAMBES

Personne de contact :
Axel Cambron
axel.cambron@gov.wallonie.be

Votre courrier du	Vos références	Nos références (à rappeler svp) :	Annexe(s)
		MP/BC/AC/sp/	

Objet : Demande d'avis sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Monsieur l'Inspecteur général des Finances,

Conformément aux procédures en vigueur, je vous transmets, ci-joint, les documents relatifs à un avant-projet de décret visant à modifier le décret du 27 mai 2004 afin de transférer à la Communauté germanophone la compétence relative au changement ou à la rectification des limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande. Ce transfert s'inscrit dans le cadre de l'article 139 de la Constitution, sur base d'un décret identique devant également être adopté par le Parlement de la Communauté germanophone. Il permettrait à celle-ci de légiférer en la matière, aujourd'hui non régie, notamment en ce qui concerne l'encadrement de potentielles fusions volontaires entre communes germanophones.

Il convient de souligner que cette réforme n'a aucune incidence budgétaire directe pour la Région wallonne. Il s'agit d'un ajustement institutionnel visant à combler un vide juridique et à renforcer la cohérence des compétences déjà exercées par la Communauté germanophone en matière de pouvoirs subordonnés. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir votre avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du présent courrier, afin de permettre la poursuite du processus législatif. Pour toute question ou information complémentaire, vous pouvez contacter le gestionnaire du dossier, Monsieur Axel Cambron, au 0476/37.70.88.

En vous remerciant pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur général des Finances, l'expression de ma considération distinguée.

Cette proposition n'ayant pas d'incidence budgétaire directe ou indirecte pour la Région, l'avis de l'IF n'est pas requis (article 49 de l'AGW du 08/06/2017 relatif au CAB).

Yves Cenné
Inspecteur général des Finances

27/03/2025

Le Chef de Cabinet,

Yves Cenné (Signature)
Signature numérique de Yves Cenné (Signature)
Date : 2025.03.27 11:22:03 +01'00'

Mathieu PERIN

Caroline Want

De: Annick Bekavac <Annick.Bekavac@apw.be>
Envoyé: mercredi 15 janvier 2025 09:32
À: Sophie Patris
Cc: Bruno Caria; Claire Collard
Objet: RE: URGENT - Transfert de l'exercice de la compétence relative au changement ou la rectification des limites des communes à la communauté germanophone

Madame Patris,

Dans le cadre de ce dossier, veuillez trouver, ci-dessous, la réponse adressée à Monsieur Collignon le 24 juin dernier :

« Monsieur le Ministre,

Monsieur Tanguy Stuckens, Président de l'Association des Provinces wallonnes, me charge de vous informer que notre association ne remettra pas d'avis concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés.

En effet, après examen du texte, il apparaît que les Provinces ne détiennent pas de compétence en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération. »

APW asbl
Association des Provinces wallonnes

Annick BEKAVAC
Directrice

Rue Henri Blès 190 c
5000 NAMUR

Tél. 081 74 56 74
GSM 0478 56 35 49

De : Sophie Patris <sophie.patris@gov.wallonie.be>
Envoyé : mardi 14 janvier 2025 10:22
À : Annick Bekavac <Annick.Bekavac@apw.be>
Cc : Bruno Caria <bruno.caria@gov.wallonie.be>; Claire Collard <claire.collard@gov.wallonie.be>
Objet : URGENT - Transfert de l'exercice de la compétence relative au changement ou la rectification des limites des communes à la communauté germanophone
Importance : Haute

Bonjour,

Pourriez-vous nous transmettre votre avis concernant l'avant-projet de décret, qui fait l'objet de la notification en pièce jointe pour ce vendredi au plus tard.

Merci pour votre collaboration.

Bien à vous,

Sophie PATRIS

Secrétariat Pouvoirs Locaux

GOUVERNEMENT WALLON

Cabinet de François DESQUESNES

Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

Rue d'Harscamp 22

5000 NAMUR

+32 (0) 81 25 38 11

Caroline Want

De: Anne-Laure Hogge
Envoyé: mardi 4 juin 2024 09:45
À: Vincent Demars
Objet: TR: CC/ALH/MA/VD/yg/2024-016066 - demande d'avis - fusion des communes germanophones - transfert de compétences

Importance: Haute

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

De : Alexandre Maître <ama@uvcw.be>
Envoyé : mardi 4 juin 2024 09:28
À : C. Collignon <christophe.collignon@gov.wallonie.be>
Cc : Anne-Laure Hogge <anne-laure.hogge@gov.wallonie.be>; marco.aliboni@spw.wallonie.be; Anne Filleul <anf@uvcw.be>; Elisabeth Manteau <elm@uvcw.be>; Sylvie Bollen <sbo@uvcw.be>; Alain Vaessen <alv@uvcw.be>; Marie-Sophie Burton <msb@uvcw.be>; Tom De Schutter <tom@uvcw.be>; Michèle Boverie <mib@uvcw.be>; Bénédicte Dujardin <bdj@uvcw.be>
Objet : CC/ALH/MA/VD/yg/2024-016066 - demande d'avis - fusion des communes germanophones - transfert de compétences
Importance : Haute

Monsieur le Ministre

Nous avons bien pris connaissance de votre demande d'avis CC/ALH/MA/VD/yg/2024-016066 (réf. UVCW 24-03354) reçue le 30 mai dernier concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la communauté germanophone, de certaines compétences de la région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés.

Nous prenons acte de la volonté de combler le vide juridique relatif à la compétence de modification des limites des communes germanophones et, donc, de permettre à la communauté germanophone d'organiser leurs éventuelles fusions.

Nous n'avons pas de remarques particulières quant au texte en projet.

Le présent avis vaut également pour la fédération des CPAS wallons.

En vous remerciant pour votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

A. Maitre

Alexandre MAITRE

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
Département des études en Gouvernance – Directeur
Rue de l'étoile 14, Namur
+32 81 24 06 78
http://www.uvcw.be

ANNEXE 6

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Exposé des motifs

L'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, entré en vigueur au 1er janvier 2002, modifie l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et attribue aux régions la compétence relative au changement ou à la rectification des limites des provinces et des communes, à l'exception des limites des communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons.

L'article 139 de la Constitution prévoit que « Sur proposition de leurs Gouvernements respectifs, le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement de la Région wallonne peuvent, chacun par décret, décider d'un commun accord que le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements. »

Néanmoins, la Région wallonne et la Communauté germanophone n'ont jamais recouru à cette possibilité en ce qui concerne le changement et la rectification des limites des communes sur le territoire de la région de langue allemande. Ainsi, la Communauté germanophone n'exerce jusqu'à présent pas de compétences en la matière (ni la possibilité ou l'organisation de la fusion, ni celle du financement).

A la lecture de l'article L1151-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et des travaux parlementaires, il ressort que la Région wallonne a fait le choix de ne pas rendre applicable son décret aux communes de la région de langue allemande.

L'article L1151-1 du CDLD, introduit par le décret du 2 mai 2019, dispose en effet que « Le présent titre Fusion volontaire de communes s'applique à toutes les communes situées sur le territoire de la région de langue française. ».

A la page 3 du rapport de commission relatif au projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes, la Ministre en charge des pouvoirs locaux soulignait que « les présents projets de décret s'appliquent aux communes situées sur le territoire de la région de langue française. Par ailleurs, comme l'a confirmé le Conseil d'État, les communes malmédiennes, à régime linguistique spécial, ne sont pas écartées du champ d'application de ces décrets. En ce qui concerne les communes germanophones, elles sont exclues du champ d'application de ces projets. Si la Région wallonne est compétente pour la fusion des communes, la Communauté germanophone l'est pour la fusion des CPAS. Dès lors, un transfert de compétence vers la Communauté germanophone pourrait être envisagé ultérieurement. » (Doc. parl., PW, sess. 2018-2019, n° 1378/3, p. 3)

Cette manière de procéder a été jugée admissible par le Conseil d'État du fait que la Communauté germanophone est compétente pour les CPAS et qu'un cadre réglementaire wallon unilatéral pour les fusions de communes dans la région de langue allemande porterait une atteinte disproportionnée aux compétences de la Communauté germanophone. Dans son avis n° 65.407 (pp. 9 et 10) sur l'avant-projet de décret « fusion », le Conseil d'État indiquait :

« En ce qui concerne spécifiquement les communes de la région de langue allemande, il convient de relever que la Communauté germanophone est compétente, conformément à l'article 5, §1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980, pour régler, au titre de l'aide aux personnes, « la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, à l'exception [...] b) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées par les articles 1er et 2 [...] de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale [...] », ces dernières matières demeurant de compétence fédérale.

Selon l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 « organique des centres publics d'action sociale », « Chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'action sociale ».

Il en résulte que le mécanisme régional de fusion, s'il était rendu applicable aux communes de la région de langue allemande qui souhaiteraient fusionner entre elles et entre elles seulement, emporterait, pour respecter la règle de compétence fédérale inscrite à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, la nécessaire fusion des centres publics d'action sociale desservant les communes fusionnées. Compte tenu de la compétence de la Communauté germanophone pour régler la politique d'aide sociale en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, il apparait à la section de législation, à tout le moins à la lumière des éléments dont elle dispose au moment de rendre son avis, qu'une telle applicabilité décidée unilatéralement par la Région wallonne serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux compétences reconnues à la Communauté germanophone en la matière.

Un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone constituerait un instrument approprié pour surmonter cette difficulté. »

En ne rendant pas applicable le décret « fusion » aux communes de la région de langue allemande, celui-ci ne saurait donc avoir aucun impact sur la compétence de la Communauté germanophone en matière de CPAS, de sorte qu'un accord de coopération n'est pas nécessaire.

En conséquence, les communes de la région de langue allemande sont exclues du champ d'application du décret wallon tout en sachant qu'il n'existe pas, en l'absence de compétence, de dispositions spécifiques au niveau de la Communauté germanophone. Cette situation conduit à un vide juridique : actuellement, il est bel et bien impossible – en l'absence de base décrétale – que des communes germanophones fusionnent entre elles.

Etant donné que la Communauté germanophone est déjà compétente en matière d'autres aspects relatifs aux pouvoirs subordonnés déjà transférés en 2004 et 2014, il s'indique, par souci de de cohérence, de lui permettre d'établir ses propres règles relatives au changement ou à la rectification des limites des communes.

Afin de concrétiser cela, un transfert de compétence par la modification des décrets du 27 mai 2004 et du 1er juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés est nécessaire. Dès lors, il convient, en application de l'article 139 de la Constitution, que le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone adoptent un décret identique transférant cette compétence, entrant en vigueur à la même date.

A partir de ce moment, la Communauté germanophone pourra légiférer pour encadrer les fusions volontaires des communes germanophones (entre elles uniquement, car une fusion d'une commune germanophone avec une commune francophone entrainerait une modification des limites des régions linguistiques, ce qui reste exclusivement de compétence fédérale).

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article permet à la Communauté germanophone de changer ou de rectifier les limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande. Une modification des limites des régions linguistiques, qui reste exclusivement de compétence fédérale, est exclue. Il s'en suit qu'une fusion entre une commune germanophone et une commune francophone es impossible.

Article 2

L'article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2025, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2015, le 1°/0 est inséré entre le 1° et le 1°/1 et est rédigé comme suit :

« 1°/0 à l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale, limité au changement ou à la rectification des limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande ; »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2024, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.

Namur, le 19 avril 2024.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux et de la Ville,

CHRISTOPHE COLLIGNON

Rapport du 6 avril 2023 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 MAI 2004 RELATIF À L'EXERCICE, PAR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DE CERTAINES COMPÉTENCES DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE DE POUVOIRS SUBORDONNÉS

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, le projet vise toute la population.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Namur, le 08 avril 2024

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 MAI 2004 RELATIF À L'EXERCICE, PAR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DE CERTAINES COMPÉTENCES DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE DE POUVOIRS SUBORDONNÉS
Description du projet :	Cfr supra
Ministre(s) compétent(s) :	Christophe Collignon
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Vincent Demars Vincent.demars@gov.wallonie.be
Administration(s) :	SPW IAS
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Fran9ois Vandevenne, francois.vandevenne@spw.wallonie.be
Public cible :	**Communes**
Objectifs poursuivis :	**Transfert de compétence**
Modalités d'exécution :	

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

NON

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

Neutre

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

Sans objet

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

Sans objet

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

---

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

Sans objet

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

Aucun

4. <u>IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.</u>

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

La démarche n'est pas appropriée au vu du projet.

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.